



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT N° STE-18-224-114 déposée par la SAS SOLARIS CIVIS représentée par Monsieur WITTE William

Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral n° STE-18-224-114 autorise le défrichement de 5ha56a00ca situé sur la parcelle cadastrée AY 114 au lieu-dit Château Blanc sur la commune de VENTABREN, nécessaire à la construction d'un parc photovoltaïque.

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact, évaluations des incidences Natura 2000, compléments, avis des services : Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Office National des Forêts, Commune, procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, réponse du porteur de projet à la MRAE) ont été mis à la disposition du public en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision ses observations et ses propositions durant la période allant du **22/05/2019 au 22/06/2019 inclus**.

La procédure de participation par voie électronique a recueilli une contribution et a fait l'objet d'une synthèse réalisée par l'autorité compétente.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Examen des éléments fournis par le porteur de projet

L'examen du dossier de demande d'autorisation et des consultations des services ainsi qu'une visite de reconnaissance des bois effectuée le 02/04/2019 ont fait évoluer la demande initiale qui portait sur 1,1 ha de garrigues en partie nord-est du projet :

- L'oliveraie concernée par l'emprise du projet présente un statut forestier. Le procès-verbal de la visite de reconnaissance des bois (*annexe 1*), notifié au pétitionnaire le 18/04/2019, étend, l'emprise de défrichement à la totalité de l'emprise du projet, soit 5,56 ha.

- La parcelle AX 34, dit « terrain de la vigie », proposée comme site de replantation de l'oliveraie est un terrain soumis au régime forestier. L'opération induit un défrichement supplémentaire. Par ailleurs, cette opération étant considérée comme associée à celle du défrichement, elle nécessite d'être évaluée. Si l'abandon de la transplantation des oliviers sur la parcelle AX34 est acté, une garantie d'une replantation des oliviers prélevés est exigée.

Examen de l'avis de l'ONF du 8/01/2019 (*annexe 1*)

Dans son avis du 8/01/2019, l'ONF précise l'historique et le statut du terrain (incendié en 1986, plantés d'oliviers à des fins d'interface de DFCI dans les années 2000, en phase de reconstitution forestière).

1 - Il justifie ainsi la soumission de l'emprise du projet à procédure d'autorisation de défrichement.

2 - Il estime que le niveau d'aléa subi aux incendies de forêts nécessiterait de porter les Obligations Légales de Débroussaillage à 100 mètres autour du projet.

3 et 4 - Il estime que les mesures proposées ne présentent pas d'additionnalité véritable au titre de la démarche ERC, notamment concernant la gestion écologique du reste de la parcelle AY114, ni au titre du code forestier et du caractère forestier des terrains concernés par le projet.

La position de l'ONF a été prise en compte de la façon suivante :

1 - L'étendue du défrichement sur l'ensemble de la surface forestière nécessaire au projet a été notifiée dans le procès-verbal de reconnaissance des bois.

2 - Le porteur de projet a confirmé les OLD à 100 mètres dans son complément de mars 2019 et dans la réponse à l'avis de la MRAE (recommandation n° 10)

3 et 4 - La mesure relative à la gestion écologique du reste de la parcelle AY114 est corrigée et précisée. Sont pris en compte la vocation forestière du site et le régime forestier de la parcelle, notamment à travers la mesure « Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble de la parcelle communale n° AY114 hors parc photovoltaïque d'une superficie de 40 ha sur 30 ans ».

Avis du service forestier (*annexe 2*)

L'abandon de la transplantation des oliviers sur la parcelle AX34 dit « terrain de la vigie » qui induisait un défrichement supplémentaire est acté. Cependant, la garantie de la transplantation des oliviers prélevés est exigée.

Examen de l'avis de la Commune de Ventabren (*annexe 3*)

La Commune, consultée en tant que collectivité intéressée par le projet en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, a émis un avis favorable le 29/03/2019.

Examen de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (*annexe 4*)

La M.R.A.E. a émis, le 15/05/2019 un avis avec recommandations dont les principales portent sur :

- la complétude de la présentation technique du projet en précisant les modalités de réalisation des travaux : durée et phasage, aménagements pour les accès, techniques de réalisation, mouvements de terre.

- la justification du choix d'un site naturel et agricole au regard des recommandations du SRCAE de privilégier les sites anthropisés, et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées, à l'échelle intercommunale, notamment du point de vue de leur impact sur l'environnement.

- la présentation d'une évaluation des incidences adaptée aux enjeux locaux, en intégrant l'Aigle de Bonelli, et mettre en œuvre une séquence ERC appropriée au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées.

- l'intégration dans le périmètre d'étude les obligations légales de débroussaillage et, le cas échéant, le site de transplantation de l'oliveraie.

- la complétude de l'étude paysagère pour l'état initial, en intégrant les vues lointaines depuis les points hauts, comme pour l'analyse des incidences, et proposer des mesures paysagères pertinentes et cohérentes à mettre en place.

Le porteur de projet a répondu à la totalité des recommandations de la M.R.A.E. le 21/05/2019 (annexe 5). Elles concernaient la description du projet, la justification du projet, les volets écologique et paysager, les OLD. Certaines mesures sont développées :

- Mesure «Mettre en œuvre les moyens de lutte contre les incendies » : intégration des préconisations de l'analyse du risque incendie de forêt annexée à l'étude d'impact. En conséquence, cette mesure fait l'objet de deux volets « Diminuer le risque subi et la vulnérabilité du projet » et « Diminuer le risque induit du projet »
- Mesure « Valorisation agricole d'un terrain d'au moins 5 ha et la transplantation de l'olivieraie » à mettre en place préalablement au démarrage des travaux.

Examen des observations et propositions du public (annexe 6)

Le service instructeur a réceptionné une fiche d'observations par courrier électronique.

Elle émane de l'Association Vivre à Ventabren représentée par Mme HERUBEL Brigitte qui formule 3 remarques relatives à :

- une vigilance indispensable sur la compensation agricole qui doit être garantie préalablement à tout démarrage
- l'élargissement de la politique énergétique globale à l'échelle de la commune
- la sauvegarde des oliviers et leur usage à caractère public, sans aucune concession, en particulier : la localisation de toute l'olivieraie avant tout démarrage des travaux, la confirmation préalable de la qualité agronomique de sols et le détail sur les méthodes et période de transplantation.

Sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les observations et propositions du public ont été analysées de la façon suivante :

Observations/Propositions du public	Retenu/ Non retenu	Décision et motif	Réf dans l'arrêté
« Vigilance indispensable sur la compensation agricole qui doit être garantie préalablement à tout démarrage »	Retenu	Les garanties sur la vocation publique des oliviers transplantées et la pérennité de l'opération exigées sont apportées dans la mesure « Valorisation agricole d'un terrain d'au moins 5 ha et transplantation de l'olivieraie » . Ces garanties ont été traduites en prescriptions dans l'article 4 de l'arrêté	Art : 3 et 4
« Sauvegarde des oliviers et leur usage à caractère public, sans aucune concession, en particulier : la localisation de toute l'olivieraie avant tout démarrage des travaux, la confirmation préalable de la qualité agronomique de sols et le détail sur les méthodes et période de transplantation »	Retenu	Les garanties sur la vocation publique des oliviers transplantées et la pérennité de l'opération exigées sont apportées dans la mesure « Valorisation agricole d'un terrain d'au moins 5 ha et transplantation de l'olivieraie » . Ces garanties ont été traduites en prescriptions dans l'article 4 de l'arrêté	Art : 3 et 4

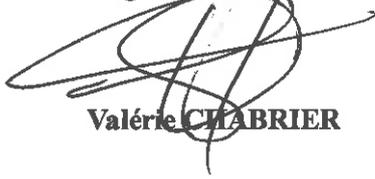
Observations/Propositions du public	Retenu/ Non retenu	Décision et motif	Réf dans l'arrêté
« Elargissement de la politique énergétique globale à l'échelle de la commune »	Non retenu	Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier.	Néant

Annexes :

- 1 – Avis de l'ONF du 8/01/2019
- 2 - Procès-verbal de reconnaissance des bois du 17/04/2019
- 3 - Avis de la Commune du 29/03/2019
- 4 - Avis de la M.R.A.E. du 15/05/2019
- 5 – Mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E. du 21/05/2019
- 6 - Synthèse des observations et propositions du public

Fait à Aix-en-Provence, le - 3 JUIL. 2019

**La responsable du Pôle
Réglementation, Urbanisme, Environnement**



Valérie CHABRIER